

## ANNEXE

**AMENDEMENTS AUX CHAPITRES II-1 ET V DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE  
LA VIE HUMAINE EN MER, TELLE QUE MODIFIEE**

**CHAPITRE II-1**

**CONSTRUCTION - COMPARTIMENTAGE ET STABILITE, MACHINES ET  
INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

**PARTIE B - COMPARTIMENTAGE ET STABILITE**

- 1 La nouvelle règle 8-3 ci-après est ajoutée après la règle 8-2 actuelle :

**"Règle 8-3**

**Prescriptions spéciales applicables aux navires à passagers, autres que les  
navires rouliers à passagers, transportant 400 personnes ou plus**

Nonobstant les dispositions de la règle 8, les navires à passagers, autres que les navires rouliers à passagers, autorisés à transporter 400 personnes ou plus qui sont construits le 1er juillet 2002 ou après cette date doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 2.3 et 2.4 de la règle 8, l'avarie hypothétique étant située en un point quelconque de la longueur L du navire."

**CHAPITRE V**

**SECURITE DE LA NAVIGATION**

- 2 La nouvelle règle 8-2 ci-après est ajoutée après la règle 8-1 actuelle :

**"Règle 8-2**

**Services de trafic maritime**

1 Les services de trafic maritime (STM) contribuent à garantir la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sécurité et l'efficacité de la navigation, ainsi que la protection du milieu marin, des zones côtières adjacentes, des lieux de travail et des installations au large contre les effets défavorables éventuels du trafic maritime.

2 Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour établir des STM lorsque, à leur avis, le volume du trafic ou le degré de risque justifient ces services.